



**MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE
SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE MONTIGNAC-LASCAUX**

**Arrêté du 11 février 2026 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Schéma Directeur de
Gestion des Eaux Pluviales de commune de Montignac-Lascaux**

Le Maire de la Commune de Montignac-Lascaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 concernant les enquêtes publiques,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 23 janvier 2026 dispensant le projet de zonage pluvial de la réalisation d'une évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2025 proposant la mise à enquête publique du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation de la zone de gestion des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance n° E25000194/33 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 7 novembre 2025, désignant Monsieur Alain LAUMON en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Alain Andrieux en tant que suppléant,

CONSIDÉRANT la vocation de l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales sur le territoire de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX.

Le zonage vise à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



La commune de MONTIGNAC-LASCAUX est l'autorité compétente responsable du projet.

ARTICLE 2 : – Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pendant 15 jours du mardi 3 mars 2026 à 10 h au mardi 17 mars 2026 à 17 h sur la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, afin de recueillir l'avis du public sur le projet de zonage des eaux pluviales.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales et par conséquent, aux articles L.123-1 à L123-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend notamment :

Pièce 1 : Note de présentation

Pièce 2 : Notice justifiant le zonage

Pièce 3 : Règlement graphique du zonage

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu en mairie de MONTIGNAC-LASCAUX avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à Mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, 1 place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC-LASCAUX.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 15 jours du mardi 3 mars 2026 à 10 h au mardi 17 mars 2026 à 17 h à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, siège de l'enquête.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, à ses heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, les vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, aux heures d'ouverture.
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : ville-montignac.com

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le public pourra présenter ses observations et propositions écrites et orales au commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX aux dates et horaires suivants :

Dates	Horaires
Le mardi 3 mars 2026	de 10 h à 12 h
Le mercredi 11 mars 2026	de 10 h à 12 h
Le mardi 17 mars 2025	de 15 h à 17 h

Des informations relatives au projet peuvent être demandées à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX auprès de Monsieur Christophe SABLON, Directeur Général des Services, tél. 05 53 51 72 06 courriel : dgs@montignac-lascaux.fr

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié par la commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département :

- Sud-Ouest et Dordogne Libre

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie de MONTIGNAC-LASCAUX. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX.

ARTICLE 7 : Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition dans la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de MONTIGNAC-LASCAUX, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Les observations transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@montignac-lascaux.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont mises en ligne dans les



meilleurs délais et consultables sur le site de la commune à l'adresse suivante : ville-montignac.com

Pour être recevables, les observations devront toutefois parvenir au président de la commission d'enquête exclusivement pendant la période de l'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

Conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 10 : Décision

À l'issue de cette procédure, le projet de zonage des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil municipal de MONTIGNAC-LASCAUX, en vue de son adoption en tant que zonage d'assainissement des eaux pluviales conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à MONTIGNAC-LASCAUX, le 11 février 2026.

Le Maire de la Commune de Montignac-Lascaux,



Laurent MATHIEU.